



Re238 Directives des études en formation continue

Services concernés :	Unité de formation continue
----------------------	-----------------------------

Dispositions générales

Art. 1 - Respect des règles et dispositions

¹ Conformément à l'article 52 du "Règlement interne de la Haute école de travail social et de la santé | EESP | Lausanne", l'étudiant-e est tenu-e de se conformer aux règles et dispositions de fonctionnement internes à l'école. Le non-respect de ces règles et dispositions, définies par la Direction et les responsables des services, entraîne des mesures et/ou des sanctions disciplinaires prononcées par la Direction, conformément aux Directives de la HES-SO.

Art. 2 - Sanctions en cas de fraude

¹ Les sanctions en cas de fraude, tentative de fraude ou plagiat s'appliquent, par analogie à l'art. 29 des "Directives-cadres relatives à la formation de base (bachelor et master) en HES-SO".

Art 3 - Réclamation et recours

¹ Les articles 79 à 82 de la "Loi sur les hautes écoles vaudoises de types HES" (LHEV) s'appliquent.

Directives particulières

Art 4 - Directives concernant les formations postgrades HES-SO et les certificats EESP

¹ Des directives pour chaque programme de formation CAS, DAS et certificat EESP complètent les présentes directives.

Art. 5 - Directives concernant les formations donnant droit à une attestation

¹ Les inscriptions sont prises en compte dès réception des bulletins d'inscription, par ordre d'arrivée.

² La facture doit être réglée à réception, mais au minimum 14 jours avant le début du cours. Aucune attestation de paiement n'est délivrée.

³ En cas de désistement durant les 14 jours qui précèdent le début d'une formation, la moitié du montant de celle-ci est retenu ou exigé.

⁴ Si le désistement a lieu à partir du premier jour de cours, le montant total du prix du cours est retenu ou exigé.

⁵ En cas de désistement avant les délais mentionnés ci-dessus, et quel que soit le motif, un montant de CHF 60.-- est retenu ou exigé.

⁶ Seuls les désistements ou annulations écrits sont pris en considération.

⁷ Si les effectifs de la formation sont complets, les personnes inscrites en sont averties personnellement. Si la formation est annulée, l'écolage est remboursé.

⁸ Une attestation est délivrée à chaque participant-e à la fin de la formation, dans la mesure où toutes les formalités administratives ont été remplies.

⁹ D'autres directives spécifiques peuvent être communiquées aux participants en début de formation